

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Étaient présents : BUGGIN Philippe ROGER Annie MASSON Hervé SAFFORES Manuella CAHIER Jean-Pierre VERRET Lydie GRYNFELTT Philippe DELAVIERRE Anne DECHANDOL Gilles BAILLOUX Angélique PAUTARD Vincent BLANCHARD Fabrice RENAUD Laurence ANDREU Benjamin CHAMORRO Cendrine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) : /

Mme SAFFORES Manuella a été désignée comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE L'ÉLECTION DU MAIRE

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mr CAHIER Jean-Pierre, le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Mr BUGGIN Philippe : 15 (quinze) voix

Mr BUGGIN Philippe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

DÉLIBÉRATION PROCÉDANT À LA CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mr BUGGIN Philippe Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les trois tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

La liste MASSON Hervé, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Mr MASSON Hervé 1er adjoint

Mme ROGER Annie 2ème adjoint

Mr CAHIER Jean-Pierre 3ème adjoint

VOTE DU CONSEILLER DELEGUE A L'ECOLE

15 votes exprimés

15 pour

0 blanc

INDEMNITES

Les indemnités sont celles fixées par la grille indiciaire.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Lecture du dernier conseil municipal

La séance est levée à 19h50.